

absurdité et de toute oppression injuste qui résulteraient de leur existence ou de leur application, dans l'espoir et dans le but que, éventuellement, les disparités, les injustices, les oppressions injustes et les absurdités seraient supprimées.

Nous devons rencontrer les exploitants de postes privés de radiodiffusion à Montréal le 20 mars. A cette occasion nous examinerons l'application et les effets de ces règlements dans le but de faire face à toute critique légitime, et je crois que la critique est à peu près nulle.

Le moment venu de discuter un événement récent et auquel un certain nombre d'entre vous songent peut-être, je vous prie de remarquer ce que je vais dire. La radio n'a aucune technique établie. C'est une chose nouvelle. La radio n'a pas eu à traiter avec le public ou des particuliers depuis un siècle, comme les journaux. Nous avons, par conséquent, une perspective changeante. Les précédents établis sont rares; il n'en existe à peu près pas. La radio est empirique. Nos règlements sont empiriques; ils sont basés sur l'expérience, et l'expérience elle-même est le simple résultat d'expérimentations. Il s'est naturellement glissé bien des contradictions. Certaines choses que j'approuvais il y a douze mois rencontreraient aujourd'hui notre opposition. Nous ne songerions pas à faire aujourd'hui certaines choses que nous avons faites il y a deux ans; la raison bien simple en est que les expérimentations sont venues appuyer notre expérience et ont aidé à tracer notre ligne de conduite pour l'avenir.

Le Bureau des gouverneurs est un corps qui représente toutes les classes et toutes les parties du pays. Son seul désir est d'être juste envers tous et chacun. Je vous demanderai de répondre, pendant la lecture des règlements, aux questions que je vais vous poser maintenant: Ces règlements sont-ils inapplicables? Sont-ils justes? Y a-t-il trop de règlements? Sont-ils trop sévères?

Si vous prenez la page 1 du livret, messieurs, vous y trouverez le pouvoir qu'a la Société d'édicter des règlements. Je n'ai pas besoin de le lire. Cela se trouve déjà dans la loi et je suis sûr que vous êtes à peu près au courant.

L'article 1 est une définition des "règlements".

L'article 2 stipule que les règlements s'appliquent à toutes les stations au Canada.

Je vais lire l'article 3:

3. (1) Chaque station doit tenir un registre de programmes sous une forme acceptable à la Société, et voir à ce que les inscriptions y soient faites comme suit:

- (a) date, indicatif endroit, fréquence;
- (b) l'heure à laquelle l'annonce de chaque station ou de son indicatif est faite;
- (c) le titre et une brève description de chaque programme radiodiffusé, avec l'indication de l'heure du commencement et de la fin du programme, de façon à former une liste complète des radiodiffusions de chaque jour. Si une reproduction mécanique est employée, on doit l'indiquer et mentionner si elle a été annoncée comme telle. Dans le cas d'une causerie ou d'un discours, le nom de l'orateur, ainsi que les auspices sous lesquelles il parle, doivent être indiqués. Si le discours est prononcé par un candidat politique, ou en faveur d'un candidat ou d'un parti politique, l'allégeance politique du candidat ou du parti doit aussi être inscrite;
- (d) la durée de chaque annonce-éclair ou autre annonce similaire et l'heure d'irradiation durant laquelle elle a été transmise;
- (e) le nom du parrain de tout programme ou toute annonce pour lequel ou laquelle la station est rémunérée.

Ce sont là des précautions nécessaires et pour la station et pour la Société elle-même; car à mesure que vous vous aventurez dans le champ compliqué de la radiodiffusion vous vous apercevez que les récriminations tardives deviennent très fréquentes.